

Rapport de la commission chargée d'étudier la motion de Mme Chloé BESSE intitulée
« Pour une meilleure conciliation entre travail et vie familiale ».

Nyon, le 16 juin 2019

Au Conseil communal de Nyon

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

La commission chargée d'étudier la motion intitulée « pour une meilleure conciliation entre travail et vie de familiale » s'est réunie le 14 mai 2019.

Étaient présents : Chloé Besse, Elisabeth Badertscher, Rachel Cavargna-Deblue, Corinne Vioget Karadag (en remplacement de Léon de Perrot), Sacha Soldini, Olivier Tripet et Yves Gauthier-Jaques (président et rapporteur).

Excusée : Valérie Annen,

Contexte

La démarche de la motionnaire est une révision du statut - règlement (définition pas encore décidée) du personnel de la Ville de Nyon. voire même modifier le statut du personnel actuellement en vigueur. La révision se résume par les trois injonctions suivantes :

1. D'accorder un congé avec traitement plein de 20 jours ouvrables (soit 4 semaines) au parent ne bénéficiant pas du congé maternité, suite à la naissance de son enfant.
Le congé doit être pris durant l'année qui suit la naissance ou l'accueil de l'enfant (au moins 5 jours dans les 30 jours, le reliquat dans les 6 mois ou l'année).
Chaque famille a ses besoins propres et l'on peut admettre que ces jours de congé soient pris de façon consécutive ou de façon éparse. Le supérieur hiérarchique direct est compétent pour fixer, d'entente avec l'intéressé, les dates du congé.
2. Accorder un « congé allaitement » avec traitement plein de 20 jours ouvrables supplémentaires (soit 4 semaines) à la mère, immédiatement après le congé maternité, sur présentation d'une attestation du médecin.
3. Accorder un congé avec traitement plein de 16 semaines au parent, suite à l'adoption d'un enfant, et de 4 semaines si l'autre conjoint bénéficie d'un congé de cette importance.

Discussions

Cette demande consiste à offrir aux parents la possibilité de mieux répartir les tâches dans le couple. Si la loi fédérale prévoit un congé de maternité pour les mères exerçant une activité lucrative, aucune loi ne mentionne le droit à un congé de paternité. Cependant, la pratique permet aux pères de disposer de quelques modalités pour accueillir la naissance de leurs enfants.

La motionnaire souhaite une incitation contraignante, pour que la Municipalité prenne en considération la demande d'accorder 20 jours ouvrables de congé maternité supplémentaire réservé aux femmes qui allaitent, 20 jours de congé paternité et respectivement 16 semaines suite à l'adoption d'un enfant à répartir entre les deux parents. Voir faire inscrire dans le statut du personnel actuellement en vigueur (1965) et que la Municipalité s'efforce de mettre à jour.

La motionnaire ayant également évoqué que les coûts d'une telle modification (de plus de CHF 1Mio dans le cadre de la révision des nouvelles conditions de travail de la Ville) doivent être mis dans la balance pour une prise en charge immédiate dans le statut du personnel actuellement en vigueur. Cette information ayant surpris plusieurs commissaires, il a été décidé de demander une clarification au municipal en charge des RRH.

La commission a obtenu la réponse suivante, et de citer M. le Municipal Hacker ; « ... *qu'en l'état, l'impact financier qu'engendreraient les futures nouvelles conditions de travail du personnel de la Ville n'est pas connu. Ceci pour la simple raison que l'estimation en tant que telle n'est pas établie, le cadre n'ayant pas encore été défini, vu que le projet n'a pas encore été présenté à la Municipalité. J'ignore d'où peut bien provenir une telle affirmation, qui n'émane en tous les cas pas de mon Service* ».

La commission souhaitait connaître le nombre de demandes de congés paternité et allaitement que la Ville a eu les trois dernières années. Le service des RRH a répondu par le tableau suivant :

	2016	2017	2018
Congé paternité	9	7	6
Allaitement	8	6	6

Une large majorité de la commission se questionnait si cette initiative ne devait pas être un postulat. Argumentant que la demande, sur le fond, n'a pas d'objection à être renvoyée en municipalité dans le cadre de l'étude actuellement en cours concernant les nouvelles conditions de travail du personnel de la Ville. Tout en soulignant que les modalités sur la durée du congé à octroyer restent l'appréciation de la Municipalité.

La question de transformer la motion en postulat ayant nourri le débat, le président a proposé de faire valider par les services juridiques du Canton la recevabilité d'une telle révision proposée la commission. Pour la commission, le fait de passer cette initiative en postulat doit également éviter de mettre en péril les discussions en cours avec les acteurs dudit projet.

En réponse à cette question, la motionnaire a le droit de modifier l'initiative, et peut en tout temps transformer la motion en postulat jusqu'à ce que le Conseil communal se prononce sur sa prise en considération (LLC art.33, al3). Le fait de transformer l'initiative est accueilli favorablement et à l'unanimité par la commission. Elle laisse suffisamment de souplesse à la Municipalité de définir le bon choix, toute en donnant un signal d'étudier les propositions sous tous les aspects (fond, financier, etc.).

Conclusion

La commission est acquise que des modifications doivent être faites dans le cadre de la révision des nouvelles conditions de travail du personnel de la Ville. Elle invite la Municipalité, si cela n'est pas déjà fait, d'étudier une révision des congés des parents lors de la venue d'un enfant ou dans le cadre d'une adoption.

Elle estime que les modalités d'une telle révision restent à l'appréciation de la Municipalité. Toute en soulignant qu'elles doivent offrir une certaine attractivité à travailler pour la Ville.

La commission émet le vœu que la révision des nouvelles conditions du personnel avance dans les meilleurs délais.

La transformation de la motion en postulat a été acceptée à l'unanimité par la commission, elle décide donc de renvoyer cette initiative à la Municipalité sous la forme d'un postulat.

Au vu de ce qui précède, nous vous demandons, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la (les) décision(s) suivante(s) :

Le Conseil communal de Nyon

vu la motion de Mme Chloé BESSE intitulée « Pour une meilleure conciliation entre travail et vie familiale ».

ouï les conclusions du rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,

attendu que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide :

1. de modifier la Motion en Postulat
2. de renvoyer en Municipalité pour étude et rapport.

La Commission :

Chloé Besse

Valérie Annen

Elisabeth Badertscher

Rachel Cavargna-Deblue

Corinne Vioget Karadag

Sacha Soldini

Olivier Tripet

Yves Gauthier-Jaques (président et rapporteur)